

CODE DE COMMERCE

Act 208/1809

Decaen (208 of 1809) – 14 July 1809

Livre Premier : Du Commerce en Générale

Titre Premier : Des actes de commerce et des commerçants

Chapitre Premier : Des actes de commerce

Chapitre Deuxième : Des commerçants

Titre Deuxième : Des livres de commerce

Titre Troisième : Des sociétés

Titre Quatrième : De la publicité des régimes matrimoniaux

Titre Cinquième : Des bourses de commerce, agents de change et courtiers

Titre Sixième : De la cession, du gage et des commissionnaires

Chapitre Premier : De la cession des créances

Chapitre Deuxième : Du gage

Titre Septième : De la preuve des actes de commerce

Titre Huitième : Du fonds de commerce

Chapitre Premier : Dispositions générales

Chapitre Deuxième : De la vente du fonds de commerce

Chapitre Troisième : Du nantissement du fonds de commerce

Chapitre Quatrième : Dispositions communes a la vente et au nantissement du fonds de commerce

Chapitre Cinquième : De la location-gérance du fonds de commerce

Chapitre Sixième : De la modification de l'activité

Titre Neuvième : Des Garanties Autonomes

Chapitre Premier : Dispositions générales

Chapitre Deuxième : De la garantie a première demande

Chapitre Troisième : Du crédit standby

Chapitre Quatrième : Dispositions relatives a la loi ou aux règles applicables

Livre Deuxième : De La Navigation et du Commerce Maritimes Dispositions Générales

Titre Premier : Des Navires et autres Bâtiments de Mer

Chapitre Premier : Forme des actes relatifs a la propriété des navires

Chapitre Deuxième : Exploitation des navires en copropriété

Chapitre Troisième : De La Responsabilité Du Proprietaire De Navire

Chapitre Quatrième : Des Hypothèques Maritimes

[Chapitre Cinquième : Des Priviliges Sur Les Navires](#)

[Chapitre Sixième : Saisie des navires](#)

[Titre Deuxième : De L'armement](#)

[Chapitre Premier : De l'armateur](#)

[Chapitre Deuxième : Du personnels d'exploitation](#)

[Chapitre Troisième : Des auxiliaires de l'armement](#)

[Titre Troisième : Des Ventes maritimes](#)

[Chapitre Premier : De la vente au départ](#)

[Chapitre Deuxième : De la vente à l'arrivée](#)

[Chapitre Troisième : De la vente C.A.F](#)

[Titre Quatrième : De L'affrètement du Navire](#)

[Chapitre Premier : Règles Générales](#)

[Chapitre Deuxième : De l'affrètement du voyage](#)

[Chapitre Troisième : De l'affrètement à temps](#)

[Chapitre Quatrième : De L'affrètement « Coque-Nue »](#)

[Chapitre Cinquième : Du sous-affrètement](#)

[Titre Cinquième : Du Transport de marchandise](#)

[Titre Sixième : Du Transport De Passagers](#)

[Titre Septième : Des assurances maritimes](#)

[Chapitre Premier : Dispositions générales](#)

[Chapitre Deuxième : Règles communes aux divers assurances maritimes](#)

[Chapitre Troisième : Règles particulières aux divers assurances maritimes](#)

[Titres Huitième – Des événements de mer](#)

[Chapitre Premier - Chapitre Deuxième - Repealed](#)

[Chapitre Troisième : Des avaries](#)

[Livre Troisième : De la Navigation du Commerce Aériens](#)

[Titre Premier : Du Transport Aérien](#)

[Chapitre Premier : Définitions](#)

[Chapitre Deuxième : Domaine d'application](#)

[Chapitre Troisième : Documents de transport et obligations des parties](#)

[Chapitre Quatrième : Responsabilité du transporteur](#)

[Chapitre Cinquième : Transport Intermodal](#)

[Chapitre Sixième : Transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel](#)

[Chapitre Septième : Autres dispositions](#)

[Titre Deuxième : De la responsabilité de l'exploitant et des équipages](#)

[Chapitre Premier : Définitions](#)

[Chapitre Deuxième : Principes de responsabilité](#)

[Chapitre Troisième : Assurances destinée à couvrir la responsabilité de l'exploitant](#)

**Titre Troisième : Des Hypothèques, des
priviléges, de la saisie et de la vente
forcée**

Chapitre Premier : Hypothèques sur les
aéronefs

Chapitre Deuxième : Priviléges

Chapitre Troisième : Saisie conservatoire

Chapitre Quatrième : Vente forcée

Titre Quatrième : Règlement

LIVRE PREMIER
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER
DES ACTES DE COMMERCE ET DES COMMERCANTS

CHAPITRE PREMIER
DES ACTES DE COMMERCE

1. La loi répute actes de commerce -

Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre;

Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux;

Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières;

Toute entreprise de location de meubles;

Toute entreprise de manufactures, de commission ou de transport;

Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encas de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations de banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change.

2. La loi répute pareillement actes de commerce -

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Tout achat et vente d'agrès, apparaux et ravitaillements;

Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

**CHAPITRE DEUXIÈME
DES COMMERÇANTS**

**SECTION PREMIÈRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

4. Le mineur, ne peut être commerçant.

Amended by [\[Act No. 13 of 2020\]](#)

5. La femme mariée peut librement exercer un commerce. Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

6. Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

Sous le régime de communauté, elle peut ainsi aliéner et obliger ses biens réservés; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code Civil Mauricien.

7. Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale ou industrielle, s'il a fait l'objet -

1° d'une condamnation définitive d'au moins trois ans de servitude pénale;

2° d'une condamnation définitive pour une infraction révélant une fraude, une malhonnêteté, un détournement ou une soustraction de bien, telle notamment que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel, le détournement commis par les dépositaires de deniers publics ou le faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Néanmoins, le Juge en Chambre peut, à la requête de la personne frappée de l'incapacité d'exercice prévue par l'alinéa 1, et le Ministère Public entendu, lever l'interdiction formulée par ce texte lorsque la personnalité de l'ancien condamné justifie désormais l'adoption d'une telle mesure ou lorsque le maintien de cette interdiction risque de présenter pour le requérant ou sa famille des inconvénients économiques d'une particulière gravité.

SECTION DEUXIÈME DES INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE

7-1. Sont commerçants et tenus des obligations de la profession, même si leur activité ne comporte que des opérations de nature civile, les agents d'affaires, les agents commerciaux, les courtiers et les commissionnaires.

Toutefois ne sont pas commerçants ceux qui pratiquent des opérations d'intermédiaire prévues par la présente section, lorsque ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice d'une profession libérale traditionnellement civile.

7-2. Est agent d'affaires, celui qui, à titre de profession habituelle et indépendante, se charge, avec ou sans mandat, de la gestion des affaires d'autrui.

7-3. Est agent commercial, le mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, négocie et, éventuellement, conclut des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

7-4. Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leur mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Leur résiliation par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi.

7-5. Est courtier celui dont l'activité professionnelle, exercée à titre indépendant, a pour objet principal de mettre en rapport les personnes qui désirent contracter.

7-6. La rémunération ou courtage est due au courtier dès que les parties qu'il a mises en rapport ont conclu le contrat.

Sous réserve de stipulations contraires, le courtier n'est pas responsable de la non-exécution du contrat pour la conclusion duquel il s'est entremis, sauf s'il a présenté à son donneur d'ordre une personne dont l'insolvabilité était notoire.

7-7. L'activité du commissionnaire est régie par les dispositions des articles 93 à 98 du présent Code.

TITRE DEUXIÈME **DES LIVRES DE COMMERCE**

8. Nonobstant toutes dispositions contraires toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

9. Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

Le bilan et le compte "Pertes et profits" sont copiés sur le livre d'inventaire.

10. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blancs ni altération d'aucune sorte.

Ils sont côtés et paraphés par le District Magistrate du lieu où le commerçant exerce son commerce ou toute autre personne désignée par lui, dans la forme ordinaire et sans frais.

11. Les livres et documents visés aux articles 8 à 10 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observés les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

16. Les obligations imposées par les articles 8 à 11 pourront être satisfaites par l'accomplissement de celles qui sont concurremment prescrites par les dispositions de l'Income Tax Act.

En pareil cas, les livres tenus en application de l'Income Tax Act seront alors produits au lieu et place des livres de commerce, dans les mêmes circonstances et avec les mêmes effets que ceux-ci.

TITRE TROISIÈME DES SOCIÉTÉS

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés commerciales sous réserve des dispositions du Companies Act.

18. Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple.

La société en participation quel que soit son objet, est régie dans sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution, par les dispositions des articles 1869 à 1872-2 du Code Civil Mauricien.

19. La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

20. Les sociétés dont le siège social est situé en territoire mauricien sont soumises à la loi mauricienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

21. Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 47 à 49. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et publiée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

22. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

SECTION DEUXIÈME DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

23. Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

24. La raison sociale est composée du nom de tous les associés, ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots "et compagnie".

25. Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

26. Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

27. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent au présent article sont inopposables aux tiers.

28. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

29. Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée prévue au précédent alinéa. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

30. Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

31. Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1866, alinéa 2, du Code Civil Mauricien.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

32. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

33. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil Mauricien.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de la publicité requise par les dispositions de l'article 50.

34. La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1887 du Code Civil Mauricien.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

35. En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1866, alinéa 2, du Code Civil Mauricien.

SECTION TROISIÈME

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE

36. Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

37. Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues à la présente section.

38. La raison sociale est composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi en tous les cas des mots "et compagnie".

Si la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

39. Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes -

- 1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés;
- 2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire;
- 3° La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

40. Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

41. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

42. Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

43. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler -

- 1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés;

- 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires;
- 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° dessus.

44. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

45. La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

46. En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ces cas, les dispositions de l'article 35, alinéa 2, sont applicables.

SECTION QUATRIÈME

DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DE SOCIÉTÉ

**LA PRÉSENTE SECTION CODIFIE LA PRATIQUE DÉJÀ EN VIGUEUR DE LA
PUBLICITÉ DES ACTES DE SOCIÉTÉ**

47. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandité doit être remis au Registrar of Companies, ou à toute autre personne autorisée à recevoir cet extrait, qui le transcrit sur un registre ouvert à la consultation publique.

Les effets de cette transcription sont régis par les dispositions des articles 21 du présent Code et 1841 du Code Civil Mauricien.

48. L'extrait doit contenir -

les noms, prénoms, qualités et demeures, et s'il y a lieu, les régimes matrimoniaux des associés autres que les commanditaires;

la raison sociale de la société;

la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

le montant des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

l'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

49. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandité.

50. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés, consignée dans un acte notarié ou sous seing-privé. Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toute modification de leur régime matrimonial, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison sociale sont soumis aux formalités prescrites par les articles 47, 48 et 49.

Ces modifications ou ces changements ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement de ces formalités.

Toute société non continuée à son terme expiré, ou toute société ne s'étant pas acquittée des dûs stipulés au Twelfth Schedule du Companies Act, peut, après trois ans, être radiée du registre tenu par le Registrar of Companies selon les procédures établies par celui-ci.

Toute société radiée en vertu de l'alinéa précédent pourra être réinsérée au registre du Registrar of Companies à condition qu'il soit démontré à la satisfaction du Registrar of Companies –

- 1 qu'une telle réinsertion est justifiée;
- 2 que la société s'est acquittée de tout arriéré sur les dûs stipulés au Twelfth Schedule du Companies Act.

Amended by [\[Act No. 9 of 2015\]](#) w.e.f. 14 May 2015

51. à 64. —

TITRE QUATRIÈME

DE LA PUBLICITÉ DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

65. Toute option pour le régime légal de séparation des biens entre des époux dont l'un est commerçant, doit faire l'objet d'un avis informant les tiers de l'adoption de ce régime.

Cet avis sera publié dans deux quotidiens mauriciens dont l'un sera choisi sur une liste préalablement établie par le Registrar of Companies ou toute autre personne autorisée à cet effet.

66. Toute décision qui prononce un divorce, une séparation de corps ou une séparation de biens entre mari et femme dont l'un est commerçant, doit faire l'objet d'un avis informant les tiers dans les formes et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 65.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un est commerçant, doit faire l'objet d'un avis informant les tiers de la nature du régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Cet avis sera publiée dans les formes et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 65.

68. Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu d'en informer les tiers par un avis précisant la nature du régime matrimonial auquel il est soumis.

Cet avis sera publié dans les formes et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 65.

69. Tout commerçant sera responsable, envers les tiers victimes d'une apparence trompeuse, des dommages résultant de l'inobservation des formalités de publicité requises par les articles 65 à 68.

En outre, le changement de régime matrimonial découlant des circonstances visées à l'article 66 ne sera opposable aux tiers que dans la mesure où ces formalités de publicité auront été régulièrement accomplies.

70. —

TITRE CINQUIÈME

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS

71. L'organisation et le fonctionnement des bourses de commerce, ainsi que le statut et l'exercice des activités d'agent de change et de courtier, sont régis par voie de dispositions spéciales.

72 à 81. —

TITRE SIXIÈME

DE LA CESSION, DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES

CHAPITRE PREMIER

DE LA CESSION DES CRÉANCES

82. Toute créance détenue sur un tiers, personne morale ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité commerciale ou professionnelle, peut être cédée ou nantie au profit soit d'une personne morale exerçant une activité commerciale ou professionnelle tant à Maurice qu'à l'étranger, soit d'une institution bancaire et financière ou encore toute entité munie d'une Global Business Licence délivrée par la Financial Services Commission, par la simple remise d'un bordereau.

Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

83. Le bordereau visé par l'article 81 doit comporter les énonciations suivantes -

- 1° La dénomination, selon le cas, 'acte de cession de créances' ou 'acte de cession de créances à titre de garantie';
- 2° Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire;
- 3° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions indiquées aux 1° et 2° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

84. Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement.

Le bordereau est signé par le cédant. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre.

Le bordereau n'est transmissible qu'à une autre personne morale, un établissement bancaire, une institution financière ou autre entité ayant une activité commerciale.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

85. La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.

A compter de cette date, le cédant ne peut, sans l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, modifier l'étendue des droits attachées aux créances représentées par ce bordereau.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, la date de son enregistrement sous le *Registration Duty Act* fait foi. A défaut le bénéficiaire de la cession ou du nantissement a la charge de rapporter, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

86. Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès du bénéficiaire.

Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : "Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance".

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer au bénéficiaire du bordereau les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que le bénéficiaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

87. Est un organisme de titrisation, une entièrement agréée par la Financial Services Commission, qui a pour objet d'acquérir ou d'assumer, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme, les risques liés à des créances, et à d'autre biens ou à des engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers, en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques.

Ces organismes peuvent accomplir entièrement la titrisation ou peuvent participer à la titrisation par la prise en charge de tout ou partie des risques titrisés (organisme d'acquisition) ou par l'émission des valeurs mobilières destinées à en assurer le financement (organisme d'émission). Ils peuvent s'organiser soit sous la forme d'une société ou d'un fonds d'investissement.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

88. Un organisme de titrisation n'est agréé que si la Financial Services Commission approuve les statuts ou les documents constitutifs, y compris les règlements de gestion, et le cas échéant sa société de gestion. Les sociétés de titrisation et les sociétés de gestion de fonds de titrisation doivent disposer d'une organisation et de moyens adéquats pour l'exercice de leur activité et opèrent sous la surveillance de la Commission.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

89. La cession à un organisme de titrisation d'une créance détenue sur toute personne physique ou morale, qu'elle soit de nature civile ou commerciale, par un établissement de crédit, banque, société d'assurance ou toute autre entité agréée par la Financial Services Commission est soumise aux dispositions du présent Chapitre et aux dispositions des articles 92-1 à 92-11 du Deuxième Chapitre qu'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement de celle-ci des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, l'établissement ou toute autre entité ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

Added by [\[Act No. 15 of 2006\]](#) w.e.f. 7 August 2006

90. Les modalités d'application des articles 86 à 88 peuvent faire l'objet d'un règlement du Ministre des Finances.

Added by [\[Act No. 15 of 2006\]](#) w.e.f. 7 August 2006

CHAPITRE DEUXIÈME

SECTION PREMIÈRE DU GAGE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Added by [\[Act No. 15 of 2006\]](#) w.e.f. 7 August 2006

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du présent Code.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un

transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur les dits registres.

En ce qui concerne les créances mobilières, le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur par simple lettre recommandée. Les créances données en nantissement sont soumises aux dispositions des articles 92-1 à 92-11.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Amended by [\[Act No. 15 of 2006\]](#) w.e.f. 7 August 2006

92. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la Douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

De même, il est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsque le gage a été concédé en application des dispositions des articles 2095 à 2129 du Code Civil Mauricien.

II - LE NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Added by [\[Act No. 15 of 2006\]](#) w.e.f. 7 August 2006

92-1. Le gage portant sur toute créance, ou un ensemble de créances, présents ou futurs, constitué, soit par des personnes morales, ou par des individus pour une opération commerciale ou dans l'exercice de leur commerce or de leur profession, est régi par les articles suivants.

Added by [\[Act No. 15 of 2006\]](#)

92-2. A peine de nullité, le nantissement de créance doit être conclu par écrit. Les créances garanties et les créances nanties sont désignées dans l'acte. Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance. Lorsque le nantissement a pour objet une créance future, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la naissance de celle-ci.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-3. Le nantissement de créance peut être constitué pour un temps déterminé. Il peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

Le nantissement s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Lorsque le nantissement porte sur un compte, la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours.

En cas d'ouverture d'une procédure de 'receivership', ou de liquidation contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-4. Le nantissement d'une créance, présente ou future, prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date de l'acte.

Pour être opposable au débiteur de la créance nantie, le nantissement de créance doit lui être notifié ou ce dernier doit intervenir à l'acte. A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance. La notification se fait par tous les moyens et se constate conformément aux dispositions de l'article 109 du présent Code.

Après notification, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts. Chacun des créanciers, les autres dûment appelés, peut en poursuivre l'exécution.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-5. Les sommes payées au titre de la créance nantie s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue. Dans le cas contraire, le créancier nanti les conserve à titre de garantie sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance nantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

En cas de défaillance de son débiteur, le créancier nanti peut se faire attribuer, par le juge en référé ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement ainsi que tous les droits qui s'y rattachent. Il peut également attendre l'échéance de la créance nantie. S'il a été payé au créancier nanti une somme supérieure à la dette garantie, celui-ci doit la différence au constituant.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

III - DU GAGE SPÉCIAL AU PROFIT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-6. Un gage spécial, dont les conditions et la réalisation sont soumises aux règles particulières déterminées par les articles suivants, peut être constitué par toute personne physique ou morale dans le but de garantir toute obligation ou créance créée dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, portant sur les valeurs mobilières émises par une institution financière.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-7. Le gage spécial ne porte que sur des valeurs mobilières, y compris actions, part d'intérêts ou obligations nominatives, émises par une institution agréée par la Financial Services Commission ou toute personne munie d'un Global Business Licence délivré en vertu des dispositions de la Financial Services Act, et ne peut garantir que les créances ou obligations constatées par écrit.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-8. Le gage spécial est constitué par la remise -

- 1° des valeurs mobilières destinées à garantir l'obligation ou la dette du débiteur ou de sa caution, ainsi que les intérêts, commissions ou frais en résultant; et
- 2° d'un ordre de transfert en blanc, signé et non daté permettant la vente, au nom du débiteur ou de sa caution, des valeurs mobilières gagées.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-9. L'ordre de transfert en blanc, prévu à l'article 92-3, prend effet à dater de l'exécution du titre attestant la dette ou l'obligation consentie.

Il est opposable aux tiers à partir de cette date.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-10. Le créancier gagiste a le droit de procéder lui-même à la réalisation de son gage spécial, lorsque la créance garantie devient exigible, et à défaut d'une stipulation contraire prévue dans l'accord entre les parties, il peut le faire sans aucun préavis au débiteur ou aucune autre formalité judiciaire ou extra-judiciaire.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

92-11. Le créancier gagiste aura le droit de vendre les valeurs mobilières gagées, en complétant l'ordre de transfert en blanc.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le prix de la vente ainsi réalisée pourra être imputé par préférence à toute autre créance quelle qu'elle soit, au règlement total ou partiel de la somme due par l'emprunteur ou sa caution ainsi que des intérêts, commissions et frais en découlant.

Le créancier gagiste doit donner quittance, au débiteur ou à sa caution, de toutes les sommes provenant de la vente des valeurs mobilières gagées.

Added by [Act No. 15 of 2006] w.e.f. 7 August 2006

SECTION DEUXIÈME DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL

93. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Livre Troisième, Titre treizième, du Code Civil Mauricien relatif au mandat.

94. Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION TROISIÈME DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS

95. Le commissionnaire qui se charge d'un transport est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

96. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire ou force majeure.

97. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

98. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

SECTION QUATRIÈME

DU VOITURIER

99. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

100. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

101. La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

102. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés leur état peut être vérifié et constaté par un ou plusieurs experts choisis d'un commun accord par les parties ou nommés, à la demande du requérant, par le Juge en Chambre.

Le requérant est alors tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le voiturier, le commissionnaire ou l'assureur.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné par le Juge en Chambre.

La vente peut en être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits. Le Juge en Chambre attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance des dits frais.

103. Toutes les actions nées du contrat de transport sont prescrites dans le délai d'un an.

Ce délai est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

104 à 108. —

TITRE SEPTIÈME DE LA PREUVE DES ACTES DE COMMERCE

109. A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

TITRE HUITIÈME DU FONDS DE COMMERCE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

110. Le fonds de commerce est constitué par l'ensemble des éléments mobiliers corporels et incorporels qui participent à l'exploitation commerciale et qui ont pour but essentiel de satisfaire au besoin de la clientèle.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

111. Le fonds de commerce est une entité juridique distincte des divers éléments qui le composent.

Le fonds de commerce est un bien meuble incorporel.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

112. Les éléments du fonds de commerce sont variables en fonction de l'activité commerciale.

Le fonds de commerce peut être composé, selon le cas, du nom commercial, de l'enseigne, du droit au bail, du ou des marques ou des brevets, des autorisations et licences administratives, du matériel, de l'outillage, des marchandises et, d'une façon générale, de tous les biens corporels ou incorporels, à l'exception des immeubles, qui sont utiles ou nécessaires à l'exploitation commerciale.

La constitution d'une clientèle représente la finalité de la création comme de l'exploitation d'un fonds de commerce. Elle est essentielle à la cohérence des éléments comme à l'unité de leur ensemble. Il n'y a pas de fonds sans clientèle ou sans la perspective imminente et certaine de celle-ci.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

113. Le fonds de commerce possède une valeur propre qui dépend, pour une part importante, de sa clientèle ou de son aptitude certaine à se constituer une clientèle compte tenu de l'ensemble de ses marchandises et de son environnement.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

114. Le fonds de commerce est soumis à un régime juridique autonome et unitaire, distinct des régimes juridiques qui sont applicables à chacun de ses éléments.

Il peut, en tant que tel, faire l'objet de droits réels, être aliéné, apporté en société, mis en location-gérance, grevé de privilèges, de nantissements ou de sûretés fixes ou flottantes, et saisi par les créanciers de son propriétaire.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION PREMIÈRE

DE L'ACTE DE VENTE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

115. Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous forme d'un autre contrat ou de l'apport en société d'un fonds de commerce, le vendeur ou l'associé faisant l'apport est tenu d'énoncer –

- 1° l'énumération sommaire des éléments corporels et incorporels que comporte ce fonds;
- 2° s'il y a lieu, le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition;
- 3° l'état des priviléges et nantissements ou sûretés grevant le fonds;
- 4° le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans;
- 5° les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps; et
- 6° le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

116. L'omission des énonciations prescrites par l'article 115 peut, sur la demande de

l'acquéreur formée dans l'année à partir du jour de la vente, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

117. Le cédant doit mettre ses livres-journal et livres d'inventaire à la disposition de l'acquéreur, afin que celui-ci puisse en prendre connaissance avant la conclusion de la vente.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

118. Le vendeur est, nonobstant toute stipulation contraire, tenu de la garantie à raison de l'inexactitude des énonciations prévues à l'article 115, dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du Code Civil Mauricien.

Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés sont tenus solidairement avec lui s'ils connaissent l'inexactitude des énonciations faites.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

119. L'action résultant de l'article 118 doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année à compter de la date de sa prise de possession.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

SECTION DEUXIÈME

DU PRIVILÈGE DU VENDEUR

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

120. Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé soumis par voie électronique, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu par le *Registrar-General*.

Il ne porte que sur les éléments du fonds de commerce énumérés dans l'acte de vente et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'ensemble de ses marchandises.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

121. L'inscription du privilège doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur. Elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION TROISIÈME DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

122. L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Civil Mauricien, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription du privilège.

Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège.

Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

123. En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints.

Il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa

reprise de possession d'après l'estimation qui en est faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui peut lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

124. Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

125. Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits la résolution encourue ou consentie, qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

126. Lorsqu'à la suite de la résolution, la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, un avis doit être publié dans deux journaux d'annonces légales, afin que toute personne intéressée puisse être informée de la date et du lieu de cette vente.

Cet avis contient l'indication du délai dont disposent les créanciers pour faire opposition au paiement du prix, conformément aux dispositions de l'article 127.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

127. Dans les dix jours suivant la dernière en date des publications dans les journaux d'annonces légales, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, peut former, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix.

Le créancier doit formuler son opposition au greffe de la Cour Suprême qui lui délivre un récépissé de sa déclaration.

L'opposition, à peine de nullité, énonce le chiffre et les causes de la créance.

Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires.

Aucun transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix n'est opposable aux créanciers qui se sont ainsi fait connaître dans le délai prescrit par l'alinéa premier du présent article.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

128. L'acquéreur qui paie son vendeur sans avoir fait les publications dans les formes prescrites, ou avant l'expiration du délai de dix jours, n'est pas libéré à l'égard des tiers.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

129. Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE TROISIÈME

DU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

130. Le fonds de commerce peut faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par le présent chapitre et le chapitre suivant.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

131. Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement jusqu'à due concurrence.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

132. Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions du présent chapitre comme faisant partie d'un fonds de commerce l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'ensemble de ses marchandises, le mobilier

commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'ensemble de ses marchandises.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

133. Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé dûment enregistré.

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu par le *Registrar-General*.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

134. L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

135. Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES À LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION PREMIÈRE

DE LA RÉALISATION DU GAGE ET DE LA PURGE DES CRÉANCES INSCRITES

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

136. Les priviléges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

137. En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils ont eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du tribunal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription d'un nantissement peut également rendre exigibles les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Le vendeur ou les créanciers gagistes peuvent demander à la juridiction compétente de prononcer en urgence la ou les déchéances du terme fondées sur les dispositions des deux alinéas précédents.

Le tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif. Il est formé dans la quinzaine de sa signification partie et jugé par la cour dans le mois. L'arrêt est exécutoire sur minute.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

138. Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite

un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, aux domiciles élus par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

139. Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie et le débiteur contre lequel elles sont exercées peuvent demander la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent.

La Cour Suprême ordonne alors qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 141.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

140. Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu de titres sous seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer demeurée infructueuse, faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

141. Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, les divers éléments constitutifs dudit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, les noms et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la

porte principale de l'immeuble et au greffe de la Cour Suprême.

L'affiche est insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La publicité est constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

142. Le tribunal saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier le requiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds.

Les dispositions de l'article 141 sont applicables à cette vente.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

143. Le déroulement de la vente prévue aux articles 139 à 142 et la résolution des incidents sont régis par le droit commun des enchères publiques.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION DEUXIÈME

DES EFFETS DE L'INSCRIPTION ET DE LA RADIATION

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

144. L'inscription conserve le privilège pendant quarante années à compter du jour de sa date. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal tous les intérêts échus ainsi que les frais et accessoires.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

145. Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le *Registrar-General* que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré, exprimant le consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

SECTION TROISIÈME DE LA RÉPARTITION DU PRIX

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

146. Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été élu doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant le tribunal compétent qui ordonne la nomination d'un séquestre.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE CINQUIÈME DE LA LOCATION-GÉRANCE DU FONDS DE COMMERCE

Added by [Act No. 9 of 2018]

147. Le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce peut en concéder totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

148. Le locataire-gérant a la qualité de commerçant. Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

149. Dans les quinze jours de sa signature, le contrat de location- gérance doit faire l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans un quotidien mauricien et dans un registre public tenu par le *Registrar-General* à cet effet.

Cet avis doit comporter au moins –

- 1° la date et la durée du contrat de location-gérance;
- 2° la désignation du fonds de commerce; et
- 3° les noms, prénoms ou, s'il y a lieu, la raison sociale, le ou les numéros

d'immatriculation au registre du commerce et les adresses du propriétaire du fonds de commerce et du locataire-gérant.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

150. Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à son exploitation peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal compétent s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action du ou des créanciers doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'avis mentionné à l'article 149.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

151. Jusqu'à la publication susmentionnée à l'article 149 et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur de fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

152. Les dispositions de l'article 151 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures légales de publicité.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

153. La fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

154. Le contrat de location-gérance peut être assorti d'une clause d'indexation permettant la révision périodique du loyer.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE SIXIÈME
DE LA MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ
SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

155. Le propriétaire d'un fonds de commerce exploité dans un immeuble loué a la faculté, nonobstant les stipulations du bail commercial ou les dispositions qui le régissent, de modifier l'activité qu'il exerce dans cet immeuble.

Les articles 156 à 165 fixent les conditions et les modalités de cette modification d'activité.

L'alinéa 1 du présent article et les articles 156 à 165 s'appliquent à tous les baux.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

SECTION DEUXIÈUME – DE L'ADJONCTION D'ACTIVITÉS CONNEXES OU COMPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AU BAIL

156. Le propriétaire d'un fonds de commerce peut adjoindre des activités connexes ou complémentaires à l'activité qui est prévue dans le contrat de location de l'immeuble où se trouve le fonds.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

157. Le propriétaire du fonds doit faire connaître son intention par acte extrajudiciaire au bailleur de l'immeuble, en lui indiquant les activités connexes ou complémentaires dont l'exercice est envisagé.

Cette formalité vaut mise en demeure du bailleur de faire connaître dans un délai de deux mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation, le tribunal compétent, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

158. Lors de la révision du loyer, il peut être tenu compte des activités commerciales adjointes lorsque celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification notable de la valeur locative des lieux loués.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

**SECTION TROISIÈME – DE L'ADJONCTION OU
LA SUBSTITUTION D'ACTIVITÉS DIFFÉRENTES
DE CELLES PRÉVUES AU BAIL**

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

159. Le propriétaire du fonds peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

160. La demande faite au bailleur doit, à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

Elle est formée par acte extrajudiciaire et dénoncée, en la même forme, aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce.

Ces derniers peuvent demander que le changement d'activité soit subordonné aux conditions de nature à sauvegarder leurs intérêts.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

161. Le bailleur doit, dans le mois de cette demande, en aviser, dans la même forme, ceux de ses locataires envers lesquels il se serait obligé à ne pas louer en vue de l'exercice d'activités similaires à celles visées dans la demande.

Ceux-ci doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur attitude dans le mois de cette notification.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

162. A défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la demande du propriétaire du fonds, signifié son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il est réputé avoir acquiescé sans réserves à cette demande.

Cet acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice des droits prévus à l'article 163.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

163. Le changement d'activité peut motiver le paiement par le propriétaire du fonds d'une indemnité égale au montant du préjudice dont le bailleur établirait l'existence.

Ce dernier peut en outre demander, au moment de la modification de l'activité, qu'il soit tenu compte des activités commerciales adjointes ou substituées, lorsque celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification notable de la valeur locative des lieux loués.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

164. Les droits des créanciers inscrits s'exercent avec leur rang antérieur sur le fonds de commerce transformé par l'adjonction ou la substitution d'activités différentes à celles prévues dans le bail.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

165. Le tribunal compétent peut autoriser la modification totale ou partielle des activités malgré le refus du bailleur, si ce refus n'est point justifié par un motif grave et légitime.

Si le différend porte seulement sur le prix du bail, celui-ci doit être fixé par le tribunal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 162.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

TITRE NEUVIÈME DES GARANTIES AUTONOMES

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

166. La garantie autonome est un engagement bancaire par lequel un établissement financier s'oblige à effectuer, au profit d'un bénéficiaire et sur la demande de celui-ci, le paiement d'une somme, à concurrence d'un montant convenu dans cet engagement, sans que cet établissement puisse différer ce paiement ou soulever une contestation pour quelque motif que ce soit.

En particulier, l'établissement financier ne peut invoquer, comme motifs de non-paiement, des exceptions ou des moyens tirés du contrat commercial de base conclu entre

le bénéficiaire et le donneur d'ordre, à l'occasion d'une opération d'importation- exportation de biens ou de services.

L'engagement de l'établissement financier garantit la bonne exécution de ce contrat de base.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

167. Le contrat commercial de base, étant conclu entre un exportateur et un importateur, la garantie autonome peut être souscrite au profit de l'un ou l'autre de ces deux contractants.

Lorsque la garantie est souscrite au profit de l'exportateur, elle a pour objet de garantir les obligations de l'importateur. Sa finalité réside dans la couverture du paiement du prix de vente, ou du prix des travaux ou des services réalisés par l'exportateur, fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services.

Lorsque la garantie est souscrite au profit de l'importateur, acheteur ou maître de l'ouvrage, elle a pour objet de garantir les obligations de l'exportateur. Sa finalité, qui réside dans la couverture des obligations de celui-ci, varie selon les différentes phases du déroulement du contrat de base. On distingue alors plusieurs types de garanties qui correspondent à chacune de ces phases –

- 1° la garantie de soumission par laquelle l'établissement financier s'engage à indemniser l'importateur si l'exportateur, qui a répondu à l'appel d'offres n'accepte pas de conclure le contrat pour lequel il a soumissionné et qui est conforme aux propositions faites dans ladite soumission;
- 2° la garantie de remboursement d'acomptes par laquelle l'établissement financier s'engage à rembourser, s'il y a lieu, le montant des acomptes versés par l'importateur à l'exportateur;
- 3° la garantie d'exécution ou de bonne fin qui concerne l'inexécution partielle du contrat de base et par laquelle l'établissement financier s'engage à payer une certaine somme à l'importateur afin de lui permettre de recourir à un tiers pour l'achèvement du marché;
- 4° la garantie de retenue ou de maintenance par laquelle l'établissement

financier s'engage à payer à l'importateur, maître de l'ouvrage, la fraction du prix destinée à remédier aux éventuelles malfaçons et que ce dernier a accepté de ne pas conserver pendant la période qui suit l'acceptation des travaux ou pendant la période de maintenance.

Ces diverses garanties, quelle que soit la phase du déroulement du contrat de base et l'appellation corrélative de celles-ci, sont soumises aux dispositions des articles 168 à 188.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

168. Les garanties autonomes peuvent être émises sous forme de lettre de garantie ou de lettre de crédit *standby*. Ces formes conditionnent le régime juridique de leur mise en œuvre.

La lettre de garantie est utilisée pour constituer la garantie à première demande.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE DEUXIÈUME DE LA GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION PREMIÈRE DISPOSITION GÉNÉRALE

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

169. La garantie à première demande est une garantie autonome, telle que définie à l'article 166 du présent titre, que l'établissement financier est tenu de mettre en œuvre sur simple demande du bénéficiaire. Celui-ci n'a pas à motiver sa demande et l'établissement financier n'a pas à lui réclamer de motif.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

170. Lorsque la garantie à première demande couvre les obligations d'un importateur ou d'un exportateur, le mécanisme de cette garantie est mis en œuvre par plusieurs intervenants –

- 1° l'exportateur et l'importateur qui concluent entre eux un contrat de base aux termes duquel l'un, ci-après dénommé le donneur d'ordre, s'engage envers l'autre, ci-après dénommé le bénéficiaire, à obtenir, en faveur de celui-ci, une garantie à première demande;
- 2° une banque du pays d'exportation ou d'importation, ci-après dénommée le contre-garant, qui s'engage à demander à une banque du pays où réside le bénéficiaire, de délivrer à celui-ci la garantie prévue dans le contrat de base. Cette dernière banque met en œuvre la garantie par le versement de la somme réclamée, à concurrence du montant convenu. Elle est dénommée ci-dessous le garant.

Les rapports juridiques entre ces différents intervenants sont régis par les dispositions des articles 171 à 183.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION DEUXIÈME – DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LE DONNEUR D'ORDRE ET SON BANQUIER

171. Sous réserve de stipulations contraires, les rapports entre l'exportateur ou l'importateur donneur d'ordre et son banquier, qui est le contre-garant ou parfois le garant, sont régis par les dispositions de la présente section.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

172. Le donneur d'ordre conclut avec sa banque un accord par lequel celle-ci lui promet d'apporter son concours dans l'opération de garantie qu'il envisage d'accomplir et lui promet de s'engager, par une lettre de garantie, au profit du bénéficiaire qu'il désigne.

Les instructions du donneur d'ordre visant à l'émission d'une garantie doivent être claires et précises et sans détail excessif.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

173. L'accord conclu entre le donneur d'ordre et sa banque prévoit la rémunération des services accomplis par celle-ci, sous forme de commission proportionnelle au montant et à

la durée de la garantie.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

174. Lorsque le garant ou le contre-garant règle la garantie promise, il dispose contre le donneur d'ordre d'un recours fondé sur sa promesse de crédit.

Le donneur d'ordre ne peut invoquer le contrat de base pour écarter le recours du banquier.

Ce recours est toutefois écarté lorsque l'appel de la garantie ou de la contre-garantie est manifestement abusif ou frauduleux.

Le donneur d'ordre dispose d'un recours contre la banque qui a payé la garantie sans respecter les termes de sa promesse de crédit.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

SECTION TROISIÈME

DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LE GARANT ET LE BÉNÉFICIAIRE

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

PARAGRAPHE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALE

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

175. Sous réserve de stipulations contraires, les rapports entre le garant et le bénéficiaire sont régis par la présente section.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

176. Le garant s'engage, de manière irrévocable, envers le bénéficiaire par la seule émission d'une lettre de garantie.

Cet engagement est distinct de celui qui résulte d'un contrat. Il est autonome et la lettre de garantie constitue l'unique fondement de l'appel de la garantie par le bénéficiaire.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

177. Le bénéfice de l'engagement du banquier est inaccessible. Seul, le bénéficiaire désigné dans la lettre de garantie peut se prévaloir de cet engagement selon les conditions

et modalités prévues dans cette lettre.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

PARAGRAPHE DEUXIÈME DE LA LETTRE DE GARANTIE

178. Compte tenu de leurs effets juridiques, les termes de la lettre de garantie, qui est émise par la banque, sont déterminants des droits du bénéficiaire.

La lettre de garantie fait l'objet d'un écrit.

Outre l'indication du contrat de base et de l'objet de la garantie, tels qu'ils sont respectivement définis par l'article 167 du présent titre, la lettre de garantie doit comporter les mentions suivantes –

- 1° l'identification du donneur d'ordre, du bénéficiaire et du garant ;
- 2° le montant de la garantie maximum payable et la monnaie ou la forme de paiement. Ce montant peut être une somme fixe ou un pourcentage du prix mentionné dans le contrat de base. Si ce contrat de base a pour objet des travaux, il peut être stipulé que la garantie sera réduite partiellement et progressivement au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux ;
- 3° la date de prise d'effet de la garantie qui est, sauf stipulation contraire, la date de son émission;
- 4° la durée de validité de la garantie lorsqu'elle peut être déterminée. Lorsqu'elle est simplement déterminable, le fait entraînant l'expiration de la garantie doit être mentionné; et
- 5° la précision que la garantie peut être mise en œuvre sur la simple demande de paiement du bénéficiaire, lorsqu'il s'agit de la garantie à première demande, ou par la production de certains documents justificatifs, lorsqu'il s'agit d'un crédit standby.

En cas d'omission d'une des mentions impératives de l'alinéa 3 du présent article, le donneur d'ordre peut demander l'annulation de la garantie dans les délais du droit commun à condition qu'il prouve que la mention omise était déterminante à son consentement.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

PARAGRAPHE TROISIÈME DE L'APPEL DE LA GARANTIE

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

179. Lorsque le bénéficiaire appelle la garantie, il doit justifier qu'il satisfait aux conditions auxquelles a été subordonné l'exercice de la garantie. Le garant vérifie lesdites conditions en examinant la demande avec un soin raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme en apparence aux termes et aux conditions de la lettre de garantie.

Si l'appel en garantie est conforme à cette lettre, le banquier doit alors payer sans discuter. Sous réserve de la fraude ou de l'abus du bénéficiaire, il ne peut soulever aucune contestation, pour quelque cause que ce soit et sa résistance à payer peut engager sa responsabilité à l'égard du bénéficiaire.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

180. Ne peuvent avoir aucune influence sur l'exécution de la garantie les évènements suivants –

- 1° la modification, la résolution ou la nullité du contrat de base;
- 2° l'exécution de ses obligations par le donneur d'ordre ou la compensation qui serait intervenue entre les parties au contrat de base;
- 3° la convention d'arbitrage incluse dans le contrat de base;
- 4° la carence du bénéficiaire de la garantie qui rend impossible l'exécution du contrat de base.

L'engagement bancaire étant indépendant de la promesse de crédit, le garant ne peut aussi se soustraire à son engagement en invoquant le défaut de constitution de sûretés

ou l'insolvabilité du donneur d'ordre.

A peine de nullité de la convention de garantie à première demande, la banque doit informer au préalable le donneur d'ordre que la modification, la résolution ou la nullité du contrat de base n'a aucune influence sur l'exécution de la garantie.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

181. Nonobstant les dispositions de l'article 180, le donneur d'ordre peut cependant obtenir du garant la suspension des paiements à condition qu'il établisse l'existence de la fraude ou de l'abus manifestes du bénéficiaire.

La fraude se caractérise par une manœuvre du bénéficiaire en vue d'obtenir une somme à laquelle il n'a pas droit. L'abus consiste, de la part de ce bénéficiaire, à profiter de l'automatisme de la mise en œuvre de la garantie, pour réclamer un paiement bien qu'il soit dépourvu de toute créance au titre du contrat de base.

La fraude ou l'abus sont manifestes lorsqu'au premier abord, ils sont évidents au regard des stipulations ou de l'exécution claires et nettes du contrat de base, en particulier lorsque l'appel de la garantie est, sans conteste, étranger au domaine ou à l'objet de ce contrat.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

SECTION QUATRIÈME

DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE LE GARANT ET LE CONTRE-GARANT

182. Le garant n'a de rapports juridiques qu'avec le contre-garant qui agit, vis-à-vis de lui, comme un donneur d'ordre à la demande de son client. La contre-garantie constitue une garantie autonome, indépendante du contrat de base comme des autres engagements souscrits. Elle peut avoir un objet plus étendu que la garantie et son échéance n'est pas liée au terme de celle-ci ou au terme du contrat de base.

L'appel de la contre-garantie n'est pas soumis aux conditions de l'appel de la garantie.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

183. Dans les relations entre les banques garante et contre-garante et dans le cadre de leurs engagements inconditionnels, la fraude et l'abus manifestes font obstacle au jeu de la contre-garantie.

Il en est ainsi notamment, lorsque l'appel de la garantie ayant un caractère manifestement abusif ou frauduleux dont il ne pouvait avoir aucun doute, le garant a néanmoins, en connaissance de cause, opéré le règlement de ladite garantie entre les mains du bénéficiaire.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE TROISIÈME – DU CREDIT STANDBY

184. La lettre de crédit *standby* n'est pas un moyen de paiement mais une garantie de nature autonome.

Cette garantie cependant ne peut être mise en œuvre que sur la demande justifiée de son bénéficiaire.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

185. Lorsque le bénéficiaire appelle la garantie, il doit justifier sa demande par la production des documents qui sont visés dans la lettre de crédit *standby*. Cette demande doit notamment comporter, sauf stipulation contraire, une déclaration écrite du bénéficiaire indiquant les obligations auxquelles le donneur d'ordre aurait manquées.

Le garant doit examiner tous les documents produits par le bénéficiaire afin de déterminer s'ils sont conformes en apparence aux termes et conditions de la garantie. S'ils paraissent conformes, le banquier est tenu de payer sans soulever aucune contestation.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

186. Le régime juridique et la mise en œuvre de la garantie résultant d'une lettre de crédit *standby* sont analogues à ceux qui procèdent d'une lettre de garantie à première demande.

Les dispositions des sections première, deuxième et troisième du chapitre deuxième sont applicables au crédit *standby*.

Added by [Act No. 9 of 2018] w.e.f. 5 April 2019

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOI OU AUX RÈGLES APPLICABLES

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

187. A défaut de stipulation contractuelle, la loi compétente en matière de garanties autonomes est celle du lieu d'établissement du garant ou du contre-garant qui est chargé d'accomplir la prestation la plus caractéristique au sens de la convention de Rome.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

188. Les établissements bancaires peuvent soumettre les garanties autonomes aux Règles Uniformes pour les Garanties sur Demande édictées par la Chambre de commerce internationale, en mentionnant, de manière expresse, dans les lettres de garantie que celles-ci sont régies par lesdites règles.

Added by [\[Act No. 9 of 2018\]](#) w.e.f. 5 April 2019

189. -

LIVRE DEUXIÈME

DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE MARITIMES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

190. Le présent Livre ne régit la navigation et le commerce maritimes que sous réserve des dispositions spéciales applicables en ce domaine.

TITRE PREMIER

DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER

CHAPITRE PREMIER

FORME DES ACTES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES

191. Tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire doit, à peine de nullité, être fait par écrit.

Il en est de même des contrats d'affrètement à temps et des contrats d'affrètement coque nue conclus et des délégations de frêt consenties pour une durée de plus d'un an ou dont la prorogation peut aboutir à une pareille durée.

L'acte doit comporter les mentions propres à l'identification des parties intéressées et du navire.

CHAPITRE DEUXIÈME **EXPLOITATION DES NAVIRES EN COPROPRIÉTÉ**

192. Les décisions relatives à l'exploitation en copropriété sont prises à la majorité des intérêts, sauf ce qui sera dit à l'article 204.

Chaque copropriétaire dispose d'un droit de vote correspondant à sa part de propriété.

193. Nonobstant toute clause contraire, les décisions de la majorité sont susceptibles de recours en justice de la part de la minorité. Ces recours doivent être exercés dans un délai de trois ans.

L'annulation en est prononcée par la Cour Suprême, en cas de vice de forme ou si la décision attaquée est contraire à l'intérêt général de la copropriété et prise dans l'unique dessein de favoriser la majorité au détriment de la minorité.

194. Lorsqu'une majorité ne peut se dégager ou en cas d'annulation répétée des décisions de la majorité, la Cour Suprême peut, à la requête d'un des copropriétaires, soit désigner un gérant provisoire, soit ordonner la licitation du navire, soit prendre l'une et l'autre de ces mesures.

195. La majorité peut confier la gestion du navire à une ou plusieurs personnes, copropriétaires ou étrangères à la copropriété.

Faute de publicité portant sur l'existence d'un ou plusieurs gérants à la connaissance des tiers, tous les copropriétaires du navire sont réputés gérants.

En cas de pluralité, les gérants agissent d'un commun accord.

196. Le gérant a tous les pouvoirs pour agir dans l'exercice de sa mission de gestion au nom de la copropriété en toutes circonstances.

Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

197. Le capitaine doit se conformer aux instructions des gérants.

198. Nonobstant toute convention contraire, les copropriétaires gérants sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la copropriété.

199. Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils doivent, dans la même proportion, contribuer aux dépenses de la copropriété et répondre aux appels de fonds du gérant.

200. La mort, l'incapacité ou la faillite d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la copropriété.

201. Chaque copropriétaire peut disposer de sa part mais reste tenu des dettes contractées antérieurement à l'aliénation.

Nonobstant toute clause contraire, l'aliénation qui doit entraîner le changement de la nationalité du navire, n'est permise qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires.

202. Les copropriétaires qui sont membres de l'équipage du navire peuvent, en cas de congédiement, quitter la copropriété et obtenir de celle-ci le remboursement de leur part. En cas de désaccord, et sauf compromis, le prix en est fixé par la Cour Suprême.

203. Chaque copropriétaire peut hypothéquer sa part dans les conditions et les formes du chapitre quatrième.

204. Le gérant peut hypothéquer le navire avec le consentement d'une majorité des intérêts représentant les trois quarts de la valeur du navire.

205. Il est mis fin à l'exploitation en commun du navire par sa vente forcée aux enchères, par licitation volontaire ou par décision de justice.

206. La licitation volontaire est décidée par la majorité en valeur du navire. La décision de licitation définit les modalités de la vente.

207. La Cour Suprême qui prononce la dissolution de la copropriété, en application de l'article 194, ordonne les conditions de la vente du navire.

208. Si une saisie porte sur des parts représentant plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire, sauf opposition des autres copropriétaires pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

209. Lorsqu'elles sont permises, les conventions contraires aux dispositions du présent chapitre doivent être, à peine de nullité, rédigées par écrit.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE

210. à 230. – Repealed by [\[Act No. 26 of 2007\]](#)

CHAPITRE QUATRIÈME DES HYPOTHEQUES MARITIMES

231. à 244. - Repealed by [\[Act No. 26 of 2007\]](#)

CHAPITRE CINQUIÈME DES PRIVILIGES SUR LES NAVIRES

245. à 256 - Repealed by [\[Act No. 26 of 2007\]](#)

CHAPITRE SIXIÈME SAISIE DES NAVIRES

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

256-1. Lorsqu'il est avisé d'une saisie par la notification de la décision qui l'a autorisée, le Director of Shipping refuse l'autorisation de départ du navire.

256-2. Nonobstant toute saisie, le Juge en Chambre peut autoriser le départ du navire pour un ou plusieurs voyages déterminés. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit fournir une garantie suffisante.

256-3. Le Juge en Chambre fixe le délai dans lequel le navire devra regagner le port de la saisie. Il peut ultérieurement modifier ce délai pour tenir compte des circonstances et, le cas échéant, autoriser le navire à faire des voyages.

Si, à l'expiration du délai fixé, le navire n'a pas rejoint son port, la somme déposée en garantie est acquise aux créanciers, sauf le jeu de l'assurance en cas de sinistre couvert par la police.

SECTION DEUXIÈME

SAISIE CONSERVATOIRE

256-4. La saisie conservatoire est autorisée par le Juge en Chambre.

L'autorisation peut être accordée dès lors qu'il est justifié d'une créance paraissant fondée dans son principe.

256-5. La saisie conservatoire empêche le départ du navire.

Elle ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire.

SECTION TROISIÈME

SAISIE- EXÉCUTION

256-6. Il ne peut être procédé à la saisie-exécution que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

256-7. Le commandement est fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

256-8. Le commandement se périme par dix jours.

256-9. La saisie est faite par ordre du Juge en Chambre et notifié au Director of Shipping qui dresse sans délai un procès-verbal de saisie énonçant -

Les noms, professions et demeure du créancier pour qui il agit;
le titre exécutoire en vertu duquel il procède;
la somme dont il poursuit le paiement;
la date du commandement à payer;
l'élection de domicile faite par le créancier;
le nom du propriétaire;
les noms, espèce, tonnage et nationalité du bâtiment.

Le Director of Shipping fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès et autres apparaux du navire, provisions et soutes. Il établit un gardien.

256-10. Le procès-verbal de saisie est notifié au saisissant dans les quarante-huit heures.

256-11. Le saisissant doit, dans le délai de dix jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le Juge en Chambre pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié à Maurice, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine.

256-12. Le procès-verbal de saisie est inscrit sur un fichier spécial tenu par le Director of Shipping.

Cette inscription est requise dans le délai de quarante-huit heures courant de la date du procès-verbal.

256-13. Lorsque le navire bat pavillon mauricien, le Director of Shipping délivre un état des inscriptions.

Dans les dix jours qui suivent, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions.

La dénonciation aux créanciers indique le jour de la comparution devant le Juge en Chambre.

256-14. Lorsque le navire saisi n'est pas mauricien, la procédure de l'article précédent subit les modifications qui suivent:

La dénonciation est adressée au capitaine du navire ou en son absence, à la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine.

Le délai de comparution est de trente à soixante jours après cette dénonciation.

256-15. Sous réserve des dispositions suivantes, la vente se fait conformément aux dispositions du Sale of Immovable Property Act.

256-16. Les demandes en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

256-17. Le demandeur ou l'opposant a trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur a trois jours pour contredire.

La cause est portée à l'audience sur simple citation.

256-18. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix sont reçues; passé ce temps elles ne seront plus admises.

256-19. La surenchère n'est pas admise.

256-20. L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication à peine de folle enchère.

256-21. A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente et adjugé, trois jours après une nouvelle publication, à la folle enchère des adjudicataires qui seront également tenus pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

L'adjudicataire doit dans les cinq jours suivants présenter requête au tribunal pour citer les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

256-22. L'acte de convocation est inséré dans deux quotidiens approuvés par le tribunal et dans le Journal Officiel.

Le délai de convocation est de quinze jours.

256-23. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe du tribunal leurs titres de créances dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi, faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris.

256-24. Dans les cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il est dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans les huit jours, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal une demande de collocation avec titre à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par simple acte extrajudiciaire, appelés devant le tribunal, qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

256-25. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la signification du jugement.

L'acte d'appel doit contenir assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

256-26. Dans les huit jours qui suivent 1'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le tribunal dresse l'état des créances colloquées en principal, intérêts et

frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir au détriment de la partie saisie.

256-27. La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires suivant leur ordre et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est, tant pour son principal que pour ses intérêts et frais.

256-28. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer.

256-29. Sur ordre rendu par le tribunal, le greffier délivre les bordereaux de collocation comme il est prévu en matière de saisie immobilière.

Le même ordre autorise la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur demande de toute partie intéressée.

**TITRE DEUXIÈME
DE L'ARMEMENT
CHAPITRE PREMIER
DE L'ARMATEUR**

257. L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.

258. Le propriétaire ou les copropriétaires du navire sont présumés en être l'armateur.

En cas d'affrètement, l'affréteur devient l'armateur du navire, si le contrat d'affrètement le prévoit.

**CHAPITRE DEUXIÈME
DU PERSONNEL D'EXPLOITATION
SECTION PREMIÈRE
DES AGENTS DE L'ARMATEUR**

259. L'armateur répond de ses préposés terrestres et maritimes dans les termes du droit commun, sauf la limitation de responsabilité prévue aux articles 210 à 230 du présent Code.

SECTION DEUXIÈME DU CAPITAINE

260. Le capitaine est désigné par le propriétaire du navire ou, en cas d'affrètement, par l'armateur selon la convention conclue entre le propriétaire et l'affréteur.

261. Le capitaine répond de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

262. Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition.

263. Le capitaine ne peut prendre d'autres engagements qu'en vertu d'un mandat exprès de l'armateur, sauf le cas de communications impossibles avec lui.

264. Hors des lieux où l'armateur a son principal établissement ou une succursale, le capitaine peut, en cas d'urgence, prendre au nom de l'armateur toutes dispositions conservatoires des droits de l'armateur, des passagers et des chargeurs.

L'armateur est alors réputé avoir agi comme gérant d'affaires des passagers et des chargeurs.

265. Il est interdit au capitaine de charger sur son navire des marchandises pour son propre compte, sans l'autorisation écrite de l'armateur.

En cas d'infraction cette défense, le capitaine devra à l'armateur une indemnité légale au double du fret correspondant à son chargement.

266. Le journal de mer et le livre de bord font foi, jusqu'à preuve contraire, des événements et des circonstances qui y sont relatés.

CHAPITRE TROISIÈME DES AUXILIAIRES DE L'ARMEMENT SECTION PREMIÈRE

DES CONSIGNATAIRES

I - DES CONSIGNATAIRES DE NAVIRES

267. Le consignataire du navire agit comme mandataire salarié de L'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations que le capitaine n'accomplit pas lui-même.

268. Les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire au lieu et place du capitaine, sont assorties du privilège prévu au Chapitre Cinquième de ce Code et au Merchant Shipping Act.

269. Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions et limites prévues par l'article 317.

Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 267, il est responsable dans les termes du droit commun.

II - DES CONSIGNATAIRES DE LA CARGAISON

270. Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû.

271. En matière d'avaries et pour les pertes subies par la marchandise, le consignataire de la cargaison n'est responsable que dans les conditions et limites prévues par l'article 317.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

272. Toutes actions contre les consignataires sont prescrites par un an.

273. En matière internationale, les contrats et les actes des consignataires sont régis par la loi du port où opèrent ces derniers.

SECTION DEUXIÈME DES PILOTES

274. Le pilote n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés au cours des opérations de pilotage.

Il doit contribuer à la réparation dans ses rapports avec l'armateur du navire piloté, dans la mesure où celui-ci établit que le dommage est dû à une faute du pilote.

275. Au cours des opérations de pilotage ou au cours des manœuvres d'embarquement et de débarquement du pilote, les accidents survenus au pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

Au cours des mêmes opérations, les avaries causées au bateau-pilote sont à la charge de l'armateur du navire piloté, à moins qu'il n'établisse la faute du pilote ou de l'équipage du bateau-pilote.

276. Les actions nées à l'occasion du pilotage sont prescrites deux ans après l'achèvement des opérations de pilotage.

SECTION TROISIÈME DES OPÉRATIONS DE REMORQUAGE

277. Les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

278. Les parties peuvent, par convention expresse et écrite, confier au capitaine du remorqueur la direction des opérations; en ce cas, les dommages sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

279. Les opérations de remorquage en haute mer s'effectuent sous la direction du capitaine du remorqueur.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

280. Les parties peuvent, par convention expresse, confier au capitaine du navire remorqué la direction des opérations en ce cas, les dommages sont à la charge du navire remorqué, à moins qu'il n'établisse la faute du remorqueur.

281. Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations.

TITRE TROISIÈME

DES VENTES MARITIMES

282. Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties.

CHAPITRE PREMIER DE LA VENTE AU DÉPART

283. La vente au départ met la chose vendue aux risques et à la charge de l'acheteur, à compter du jour où elle a été livrée dans les conditions du contrat.

284. L'acheteur doit, dans un délai raisonnable, indiquer au vendeur le nom du navire sur lequel la chose vendue sera embarquée et la date à laquelle aura lieu le chargement.

285. Le vendeur doit livrer la chose vendue à quai, au plus près du navire désigné, le jour fixé par l'acheteur.

Il doit en aviser l'acheteur, dans les vingt-quatre heures, par les moyens d'usage.

286. Toute clause "franco-bord" oblige le vendeur à livrer à bord du navire.

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA VENTE A L'ARRIVÉE

287. La vente à l'arrivée laisse la chose vendue aux risques et à la charge du vendeur.

288. Dans la vente sur navire désigné, le vendeur avise l'acheteur du nom du navire sur lequel il charge la chose vendue.

En cas de perte de la marchandise, le vendeur n'est pas tenu de la remplacer, si le sinistre est postérieur à l'envoi de l'avis ci-dessus.

289. Dans la vente à l'embarquement, le vendeur remet la marchandise à un transporteur et avise l'acheteur du nom de ce transporteur.

En cas de perte, il doit, s'il s'agit de choses de genre, réexpédier à l'acheteur la même quantité de choses vendues aux conditions du contrat.

CHAPITRE TROISIÈME DE LA VENTE C.A.F

290. Dans la vente dite C.A.F. (coût, assurance, fret), le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.

Il doit aussitôt adresser à l'acheteur les documents d'usage correspondant à cet envoi.

291. L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret; les risques de transport sont à sa charge.

292. La seule insertion dans le contrat des clauses "poids reconnu à l'arrivée", "poids délivré au port d'arrivée" ou autres clauses semblables n'a pas pour effet de modifier la nature de la vente C.A.F.

TITRE QUATRIÈME DE L'AFFRETEMENT DU NAVIRE CHAPITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES

293. Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affréteur.

Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et à défaut par les dispositions du présent titre.

294. Le fréteur a un privilège sur les marchandises pour le paiement de son fret.

295. En matière internationale, le contrat d'affrètement est régi par la loi du pavillon du navire, sauf convention contraire des parties.

296. La prescription des actions nées du contrat d'affrètement est d'un an. Elle est interrompue ou suspendue et produit ses effets conformément au droit commun.

Le délai de prescription des actions nées des contrats d'affrètement court:

Pour l'affrètement au voyage, depuis le débarquement complet de la marchandise ou l'évènement qui a mis fin au voyage.

Pour l'affrètement à temps et pour l'affrètement 'coque-nue', depuis l'expiration de la durée du contrat ou l'interruption définitive de son exécution.

Pour les sous-affrètements, dans les conditions réglées ci-dessus selon que le sous-affrètement est au voyage ou à temps.

CHAPITRE DEUXIÈME DE L'AFFRÈTEMENT DU VOYAGE

297. Par l'affrètement au voyage, le fréteur met, en tout ou en partie, un navire à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages.

298. La charte-partie au voyage énonce:

- 1° Les éléments d'individualisation du navire;
- 2° Les noms du fréteur et de l'affréteur;
- 3° L'importance et la nature de la cargaison;
- 4° Les lieux de chargement et de déchargement;
- 5° Les temps prévus pour le chargement et le déchargement;
- 6° Le taux du fret.

299. Le fréteur s'oblige:

- 1° A présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant le voyage le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues dans la charte-partie.
- 2° A faire toutes diligences qui dépendent de lui pour exécuter le ou les voyages prévus à la charte-partie.

300. Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

301. Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

Il se libère de cette responsabilité en établissant soit qu'il a satisfait ses obligations de fréteur, soit que les dommages ne tiennent pas à un manquement à ces obligations, soit que le dommage est dû à la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

302. L'affréteur doit mettre à bord la quantité de marchandises énoncées par la charte-partie. A défaut, il paie néanmoins le fret prévu pour cette quantité.

303. L'affréteur doit charger et décharger la marchandise. Il y procède dans les délais alloués par la charte-partie.

Si celle-ci établit distinctement un délai pour le chargement et un délai pour le déchargement, ces délais ne sont pas réversibles et doivent être décomptés séparément.

304. Le point de départ et la computation des jours de planche sont réglés suivant l'usage du port où ont lieu les opérations et, à défaut, suivant les usages maritimes.

305. En cas de dépassement des délais, l'affréteur doit des surestaries qui sont considérées comme un supplément du fret.

306. Le contrat est résolu sans dommages-intérêts de part ni d'autre si, avant le départ du navire, survient une interdiction de commerçer avec le pays pour lequel il est destiné ou tout autre évènement de force majeure qui rend impossible l'exécution du voyage.

307. L'affréteur peut résilier le contrat avant tout commencement de chargement. Il doit, en pareil cas, une indemnité correspondant au préjudice subi par le fréteur et au plus égale au montant du fret.

308. S'il existe un cas de force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent et il n'a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si la force majeure arrive pendant le voyage.

L'affréteur peut décharger la marchandise à ses frais et doit le fret entier.

309. Dans le cas d'empêchement durable d'entrée dans le port, le capitaine doit obéir aux ordres donnés d'un commun accord par le fréteur et l'affréteur ou, à défaut, se rendre dans un port voisin où il pourra décharger.

En cas d'arrêt définitif du navire en cours de route, par l'effet d'un évènement non imputable au fréteur, l'affréteur doit le fret de distance.

310. En cours de route, l'affréteur peut faire décharger la marchandise mais doit payer le fret entier stipulé pour le voyage ainsi que les frais entraînés par l'opération.

Cette faculté n'existe que si le navire fait l'objet d'un seul affrètement.

CHAPITRE TROISIÈME **DE L'AFFRÈTEMENT À TEMPS**

311. Par le contrat d'affrètement à temps le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

311-1. La charte-partie énonce:

1° Les éléments d'individualisation du navire;

2° Les noms du fréteur et de l'affréteur;

3° Le taux du fret;

4° La durée du contrat.

311-2. Le fréteur s'oblige à présenter à la date et au lieu convenus et maintenir pendant la durée du contrat le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues à la charte-partie.

313-3. Le fréteur conserve la gestion nautique du navire.

311-4. Le fréteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à un manquement à ses obligations de fréteur.

Il n'est cependant pas responsable de la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

311-5. La gestion commerciale du navire appartient à l'affréteur.

Tous les frais inhérents à cette exploitation commerciale du navire sont à sa charge, notamment les soutes dont il doit pourvoir le navire, d'une qualité propre à assurer le bon fonctionnement des appareils.

311-6. Le capitaine doit obéir, dans les limites tracées par la charte-partie aux instructions que lui donne l'affréteur pour tout ce qui concerne la gestion commerciale du navire.

311-7. L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale.

311-8. Le fret court du jour où le navire est mis à la disposition de l'affréteur dans les conditions du contrat.

Il est payable par mensualité et d'avance.

Il n'est pas acquis à tout évènement.

311-9. Le fret n'est pas dû pour les périodes durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable, si du moins l'immobilisation du navire dépasse vingt-quatre heures.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'AFFRÈTEMENT 'COQUE-NUE'

312. Par l'affrètement 'coque-nue', le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition d'un affréteur, un navire déterminé, sans armement ni équipement, ou avec un équipement et un armement incomplets.

312-1. Le fréteur s'oblige à présenter, à la date et au lieu convenus, le navire désigné en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

312-2. Le fréteur a la charge des réparations et des remplacements dus au vice propre du navire.

Si le navire est immobilisé par suite d'un vice propre, aucun loyer n'est dû pendant l'immobilisation si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

312-3. L'affréteur peut utiliser le navire à toutes fins conformes à sa destination normale.

Il a l'usage du matériel et des équipements du bord, à charge d'en restituer en fin de contrat la même quantité de la même qualité.

312-4. Sont à la charge de l'affréteur l'entretien du navire et les réparations et remplacements autres que ceux visés à l'article 312-2.

L'affréteur recrute l'équipage, paie ses gages, sa nourriture et les dépenses annexes. Il supporte tous les frais d'exploitation. Il assure le navire.

312-5. L'affréteur garantit le fréteur contre tous recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire.

312-6. L'affréteur doit restituer le navire en fin de contrat dans l'état où il l'a reçu, sauf l'usure normale du navire et des appareils.

312-7. En cas de retard dans la restitution du navire, sauf preuve par le fréteur d'un préjudice plus élevé, l'affréteur doit une indemnité calculée pendant les quinze premiers jours sur le prix du loyer et postérieurement sur le double de ce prix.

CHAPITRE CINQUIÈME DU SOUS-AFFRÈTEMENT

313. L'affréteur peut sous-affréter le navire ou l'utiliser à des transports sous connaissance.

313-1. Le sous-affrètement laisse l'affréteur tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

313-2. Le fréteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affréteur, peut agir contre le sous-affréteur en paiement du fret encore dû par celui-ci.

Le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur.

TITRE CINQUIÈME DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

314. Dans le présent titre, les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

- (a) "Transporteur" comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur;
- (b) "Contrat de transport" s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissance ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissance ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissance;

- (c) "Marchandises" comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.
- (d) "Navire" signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.
- (e) "Transport de marchandises" couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

315. Sous réserve des dispositions de l'article 319, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer, sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des dites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

316. 1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour:

- (a) Mettre le navire en état de navigabilité;
- (b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
- (c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques, et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 317, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissance portant entre autres choses -

- (a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage.
- (b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur.
- (c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises. Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissance, des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites, conformément au paragraphe 3(a), (b) et (c).

5. Le chargeur sera considéré comme avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnisera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles quelles sont décrites au connaissance.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de pertes ou dommages certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissance que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande un connaissance libellé "Embarqué" pourvu que si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ses marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissance "Embarqué". Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté il sera, s'il contient les mentions du paragraphe 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissance libellé "Embarqué".

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises, provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit le présent titre, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considéré comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

317. 1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables ou à

approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 316, paragraphe 1. Toutes les fois qu'une perte ou qu'un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable, tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant -

- (a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;
- (b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;
- (c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
- (d) D'un 'acte de Dieu';
- (e) De fait de guerre;
- (f) De fait d'ennemis publics;
- (g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;
- (h) D'une restriction de quarantaine;
- (i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;
- (j) De grèves ou 'lock out' ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

- (k) D'émeutes ou de troubles civils;
- (l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;
- (m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;
- (n) D'une insuffisance d'emballage;
- (o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;
- (p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable;
- (q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur; mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle, ni le fait du transporteur, ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant 100 livres sterling par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à

moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissance.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissance constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissance le chargeur a fait sciemment une déclaration fausse de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant la nature ou leur caractère pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, sans indemnité, et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de la même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

318. Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par le présent titre, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inscrite dans le connaissance délivré au chargeur.

Aucune disposition du présent titre ne s'applique aux chartes-parties, mais si des connaissances sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes du présent titre. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissance d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

319. Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire, dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissance n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires faites au cours d'opérations commerciales ordinaires mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire, sont de nature à justifier une convention spéciale.

320. Aucune disposition du présent titre ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

321. Les dispositions du présent titre ne modifient ni les droits, ni les obligations du transporteur, tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

322. Les actions nées du contrat de transport de marchandises sont portées devant la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

323. Les unités monétaires dont il s'agit dans le présent titre s'entendent valeur or.

**TITRE SIXIÈME
DU TRANSPORT DE PASSAGERS**

324. à 331. - Repealed by [Act No. 26 of 2007]

**TITRE SEPTIÈME
DES ASSURANCES MARITIMES
CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

332. Est régi par le présent titre tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime.

333. Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 334, 338, 339, 342, 344, 345 alinéa 1, 352 alinéa 2, 356, 359, 360, 361, 368, 371, 377, 381 alinéa 2 et 391.

334. Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

335. L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de la dite clause.

336. Le présent titre n'est pas applicable aux contrats d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

Ces contrats sont soumis aux dispositions des articles 1983-1 à 1983 - 91 du Code Civil Mauricien.

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES COMMUNES AUX DIVERSES ASSURANCES MARITIMES
SECTION PREMIÈRE
CONCLUSION DU CONTRAT

337. L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier alimenter.

338. Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré.

339. Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 338.

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

340. Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur.

341. L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

342. Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.

Il en est de même si la valeur assurée est une valeur agréée.

343. En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

344. Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude.

345. Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entièvre valeur de la chose assurée.

346. Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence.

347. La preuve du contrat d'assurance doit être faite par écrit.

348. Le contrat d'assurance est constaté par une police, authentique ou sous seing privé.

Avant l'établissement de la police ou d'un avenant, la preuve de l'engagement des parties peut être établie par tout autre écrit, notamment par arrêté d'assurance ou note de couverture.

349. La police d'assurance est datée du jour où elle est établie. Elle indique -

- (a) le lieu de souscription;
- (b) le nom et le domicile des parties contractantes, avec l'indication, le cas échéant, que celui qui fait assurer agit pour le compte d'autrui;
- (c) la chose ou l'intérêt assuré;
- (d) les risques assurés ou les risques exclus;
- (e) le temps et le lieu de ces risques;
- (f) la somme assurée;
- (g) la prime;
- (h) la clause à ordre ou au porteur, si elle a été convenue.

SECTION DEUXIÈME

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

350. L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un évènement de force majeure.

L'assureur répond également -

- 1^o De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance;
- 2^o Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

351. La clause "Franc d'avarie" affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie.

352. Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

353. Les risques demeurent couverts, dans les mêmes conditions en cas de fautes du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 377.

354. Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré.

355. L'assureur ne couvre pas les risques:

- (a) de guerre civile ou étrangère, de mines ou tous engins de guerre;
- (b) de piraterie;
- (c) de capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques;
- (d) d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de 'lock-out', d'actes de sabotage ou de terrorisme;
- (e) des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 381;
- (f) des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

356. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

357. L'assureur n'est pas garant -

- (a) des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 376 quant au vice caché du navire;

- (b) des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin;
- (c) des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis;
- (d) des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

358. L'assuré doit -

- 1^o Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus;
- 2^o Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise;
- 3^o Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge;
- 4^o Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

359. Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

360. La suspension et la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation.

En cas de sinistre, l'assureur peut, par une clause expresse figurant à l'avenant documentaire, opposer à ses bénéficiaires, à due concurrence, la compensation de la prime afférente à l'assurance dont ils revendiquent le bénéfice.

361. En cas de faillite ou de déconfiture de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, résilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

En cas de faillite ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits.

362. L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence.

SECTION TROISIÈME **RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ**

363. Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

364. L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

365. La contribution à l'avarie commune, quelle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge.

366. Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel. Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge pour lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré informe à l'assureur sa volonté de délaisser.

L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété.

367. Le délaissement est notifié à l'assureur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Il doit intervenir dans les trois mois de la connaissance de l'évènement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

En notifiant le délaissement, l'assuré informe l'assureur de toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

368. L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance.

369. L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre le capitaine et les préposés de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par ceux-ci.

370. Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement.

371. Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables.

372. Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court -

1^o En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité;

2^o En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'évènement qui donne lieu à l'action; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'évènement est postérieur, de la date de cet évènement;

3^o Pour l'action en délaissement, de la date de l'évènement qui y donne droit ou si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai;

4º Lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'assuré ou du jour de paiement.

Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu.

CHAPITRE TROISIÈME
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIVERSES ASSURANCES MARITIMES
SECTION PREMIÈRE
ASSURANCES SUR CORPS

373. L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

374. Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée.

375. Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

Les jours se comptent de zéro à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

376. L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché.

377. L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle du capitaine.

378. Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 342 et 365.

379. La valeur agréée comprend indivisément le corps et les appareils moteurs du navire, ainsi que tous les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements.

Toute assurance, quelle que soit sa date, faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délassement, la valeur agréée.

380. L'assurance sur bonne arrivée, ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délassement du navire à la suite d'un risque couvert par la police; il n'a aucun droit sur les biens délaissés.

381. A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré sera tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

Les tiers lésés disposent d'une action directe contre l'assureur.

382. Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé courir.

383. Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délassement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délassement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délassement.

384. Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

385. Quel que soit le nombre d'évènements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque évènement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque évènement un complément de prime.

386. Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants:

- 1^o Perte totale;
- 2^o Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée;
- 3^o Impossibilité de réparer;
- 4^o Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles.

387. En cas d'aliénation ou d'affrètement coque-nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affréteur, à charge par lui d'en informer l'assureur dans un délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le fréteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement.

388. L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article 387.

389. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

Elles sont applicables aux navires en construction.

SECTION DEUXIÈME

ASSURANCES SUR FACULTÉS

390. Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante.

390-1. Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police.

390-2. Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage.

390-3. Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont:

1^o Perdues totalement;

2^o Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur;

3^o Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite du risque couvert.

390-4. Il peut également avoir lieu dans les cas:

1^o D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois;

2^o De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois.

390-5. Quel que soit le risque couvert, l'assureur n'est pas garant -

1^o Des freintes de route;

2^o Des dommages résultant de l'insuffisance des emballages de la marchandise.

390-6. La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées soit par le prix d'achat ou, à défaut, par le prix courant aux temps et lieu de chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et du profit espéré; soit par la valeur à destination à la date

d'arrivée ou, si les marchandises n'arrivent pas, la date à laquelle elles auraient dû arriver; soit si les marchandises ont été vendues par l'assuré, par le prix de vente augmenté s'il y a lieu des majorations stipulées au contrat de vente.

390-7. L'importance des avaries est déterminée par comparaison de la valeur de la marchandise en état d'avarie à celle qu'elle aurait eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué à la valeur d'assurance.

390-8. Au cas où les parties sont convenues d'une franchise, celle-ci est toujours indépendante de la freinte normale de route.

390-9. Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur et l'assureur s'oblige à accepter en aliment dans le cadre de la police -

- 1^o Toutes les expéditions faites pour le compte ou en exécution des contrats d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer;
- 2^o Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance, si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution de l'ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas le droit à l'application de la police.

390-10. Ces expéditions sont couvertes, au premier cas mentionné l'article 390-9, automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les délais impartis au contrat, au second cas, à compter de la déclaration.

390-11. Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par l'article 390-9, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut exercer le droit de répétition sur les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré.

SECTION TROISIÈME

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

391. L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette seule mesure.

Le tiers lésé dispose, en outre, d'une action directe contre l'assureur.

392. En cas d'abandon du navire et du fret, les créanciers n'ont pas d'action contre l'assureur.

393. L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages causés aux tiers par le navire et qui sont garantis dans les termes de l'article 381, ne produit effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps.

394. Quel que soit le nombre d'évènements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constitue, par évènement, la limite de son engagement.

395. à 396. Abrogés par [\[Act No. 10 of 1983\]](#)

TITRE HUITIÈME

DES ÉVÈNEMENTS DE MER

CHAPITRE PREMIER- DEUXIÈME

397. à 416. – Repealed by [\[Act No. 26 of 2007\]](#)

CHAPITRE TROISIÈME

DES AVARIES

417. Les avaries sont communes ou particulières. A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après. L'option que dans un conocimiento le transporteur se réserveraient entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite.

418. Sont particulières toutes les avaries qui ne sont pas classées en avaries communes.

Elles sont supportées par le propriétaire de la chose qui a souffert le dommage ou par celui qui a exposé la dépense, sauf leurs éventuelles actions en responsabilité, en remboursement ou en indemnité.

SECTION PREMIÈRE

DU CLASSEMENT EN AVARIES COMMUNES

419. Sont avaries communes les sacrifices faits et les dépenses extraordinaires exposées pour le salut commun et pressant des intérêts engagés dans une expédition maritime.

420. Sacrifices et dépenses doivent avoir été décidés par le capitaine.

421. Seront seuls admis en avaries communes les dommages et pertes atteignant matériellement les biens engagés dans l'expédition ainsi que les dépenses exposées pour ces biens lorsque ces dommages, pertes ou dépenses sont la conséquence directe de l'acte d'avarie commune décidé par le capitaine.

422. Lorsque l'évènement qui a donné lieu au sacrifice ou à la dépense est la conséquence d'une faute commise par l'une des parties engagées dans l'expédition, il n'y a pas moins lieu à règlement d'avaries communes sauf recours contre celui auquel cette faute est imputable.

423. Toute dépense supplémentaire, volontairement exposée pour éviter une dépense ou une perte qui aurait été classée en avaries communes sera elle-même bonifiée comme telle, à concurrence du montant de la dépense économisée ou de la perte évitée.

SECTION DEUXIÈME

DE LA CONTRIBUTION AUX AVARIES COMMUNES

424. Les avaries communes sont supportées par le navire, le fret et la cargaison évalués comme il est dit ci-après.

425. Le navire contribue en proportion de sa valeur au port où s'achève l'expédition, augmentée s'il y a lieu du montant des sacrifices qu'il a subis.

Le fret brut et le prix du passage non acquis à tout évènement contribuent pour les deux tiers.

426. Les marchandises sauvées ou sacrifiées contribuent en proportion de leur valeur marchande réelle ou supposée au port de déchargement.

427. Le montant des dommages et pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour le navire au port où s'achève l'expédition.

Il est égal au coût des réparations consécutives aux sacrifices subis, coût réel si elles ont été effectuées, coût estimatif s'il n'y a pas été procédé.

428. Le montant des dommages ou pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour la marchandise au port de déchargement. Il est égal au coût des sacrifices faits, calculé sur la base de la valeur marchande de cette marchandise à l'état sain au même port.

429. Les marchandises qui ont été déclarées pour une valeur moindre que leur valeur réelle contribuent à proportion de leur valeur réelle, mais leur perte ou leur avarie ne donne lieu à classement en avaries communes qu'à proportion de leur valeur déclarée.

430. Les marchandises pour lesquelles il n'a pas été établi de connaissance ou de reçu du capitaine ne sont pas admises en avaries communes si elles sont sacrifiées. Elles contribuent néanmoins si elles sont sauvées.

Il en est de même des marchandises chargées en pontée, sauf dans le petit cabotage où elles sont traitées comme les marchandises de cale.

431. Les effets et bagages de l'équipage et des passagers pour lesquels il n'y a pas de connaissance ni reçu ainsi que les envois postaux de toute nature sont exempts de contribution s'ils ont été sauvés; ils participent à la répartition s'ils ont été sacrifiés dans les conditions des articles 419 et suivants.

432. La répartition se fait au marc le franc.

En cas d'insolvabilité de l'un des contribuables, sa part est répartie entre les autres proportionnellement à leurs intérêts.

La valeur de sa contribution est pour chaque intéressé la limite de son obligation.

SECTION TROISIÈME

DU REGLEMENT DES AVARIES COMMUNES

433. Il n'y a lieu à aucun règlement en cas de perte totale des intérêts engagés dans l'expédition.

434. Toutes actions dérivant d'une avarie commune sont prescrites par cinq ans à partir de la date à laquelle l'expédition s'est achevée.

435. Le capitaine peut refuser de délivrer les marchandises et demander leur consignation jusqu'au paiement de la contribution qui leur incombe sauf caution suffisante de l'ayant-droit.

436. L'armateur est privilégié pour le paiement des contributions en avaries communes qui lui sont dues, sur les marchandises ou le prix en provenant, pendant quinze jours après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

LIVRE TROISIÈME

DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE AÉRIENS

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

DISPOSITION GÉNÉRALE

437. Sont qualifiés aéronefs pour l'application du présent Livre, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

TITRE PREMIER

DU TRANSPORT AÉRIEN

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

438. Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point de départ à un point de destination des passagers, bagages ou marchandises.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

439. L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage.

Sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du fréteur.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) w.e.f. 16 December 2017

440. La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE DEUXIÈME **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent Titre régissent le transport aérien de passagers, bagages ou marchandises qui sont soumis aux stipulations de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION PREMIÈRE

LE TRANSPORT INTERNATIONAL

442. Le présent Titre s'applique à tout transport international de passagers, bagages ou marchandises effectué par aéronef contre rémunération. Il s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) w.e.f. 16 December 2017

443. Au sens du présent Titre, l'expression "transport international" s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Etats, soit sur le territoire d'un seul Etat si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul Etat n'est pas considéré comme international au sens du présent Titre.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) w.e.f. 16 December 2017

444. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application du présent Titre un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

445. Le présent Titre s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues aux articles 442 à 444.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

446. Sous réserve des dispositions du Chapitre Sixième, le présent Titre s'applique aussi au transport international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

447. Les dispositions du présent Titre autres que celles de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.

Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION DEUXIÈME

LE TRANSPORT NATIONAL

448. Est considéré comme national, pour l'application du présent Titre, tout transport aérien dont les points de départ et de destination se situent exclusivement sur le territoire mauricien et dont le trajet ne comporte aucune escale sur le territoire d'un Etat étranger.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

449. Le présent Titre s'applique au transport national dans les conditions et limites qui suivent –

- (a) les titres de transport ne sont pas soumis aux dispositions des articles 450 à 463. Néanmoins la conclusion du contrat peut être constatée, selon le cas, par un billet de passage, une lettre de transport aérien ou un bulletin de bagages, comportant des indications suffisantes quant à l'identité des parties, l'objet et les conditions ou, s'il y a lieu, les modalités du transport ;
- (b) le transport national est régi par les dispositions du droit commun en ce qui concerne la compétence et la procédure, et par les dispositions de l'article 103 en ce qui concerne la prescription.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE TROISIÈME

DOCUMENTS DE TRANSPORT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION PREMIÈRE TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE BAGAGES

450. Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant –

- (a) l'indication des points de départ et de destination;
- (b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de chacune de ces escales.

L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent à l'alinéa 1 peut se substituer à la délivrance du titre de transport qui y est mentionné. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur offrira de délivrer au passager un document écrit constatant les indications qui y sont consignées.

Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chaque article de bagage enregistré.

Il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la Convention de Montréal

du 28 mai 1999 s'applique, elle régit la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages, ou de retard.

L'inobservation des dispositions des alinéas précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles du présent Titre, y compris celles qui portent sur la limitation de la responsabilité.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

**SECTION DEUXIÈME
TRANSPORT DE MARCHANDISES
PARAGRAPHE PREMIER**

LETTRE DE TRANSPORT ET RÉCÉPISSÉ DE MARCHANDISES

451. Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par cet autre moyen.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

452. La lettre de transport aérien ou le récépissé de marchandises contiennent –

- (a) l'indication des points de départ et de destination;
- (b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même Etat et qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication de chacune de ces escales;
- (c) la mention du poids de l'expédition.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

453. L'expéditeur peut être tenu, pour accomplir les formalités nécessaires de douane, de police et d'autres autorités publiques, d'émettre un document indiquant la nature de la

Marchandise. Cette disposition ne crée pour le transporteur aucun devoir, obligation ni responsabilité.

Amended by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

454. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur » ; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire » ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, ce dernier est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

Amended by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

455. Lorsqu'il y a plusieurs colis –

- (a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;
- (b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés de marchandises distincts, lorsqu'un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451 est utilisé.

Amended by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

456. L'inobservation des dispositions des articles 451 à 455 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles du présent Titre,

y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

457. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrite par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de marchandises ou pour insertion dans les données enregistrées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451. Ces dispositions s'appliquent aussi au cas où la personne agissant au nom de l'expéditeur est également l'agent du transporteur.

L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, en raison d'indications ou de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

Sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, en raison d'indications ou de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de marchandises ou dans les données enregistrées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

458. La lettre de transport aérien et le récépissé de marchandises font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de marchandises, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur que si la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou

s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE

459. L'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur ni aux autres expéditeurs et s'exerce avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

Dans le cas où l'exécution des instructions de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

Si le transporteur exécute les instructions de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises.

Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 460. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être joint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

460. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 459, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et l'exécution des conditions de transport.

Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de 7 jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

461. L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 459 et 460, chacun en son nom propre, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

462. Les articles 459, 460 et 461 ne portent préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire, ni aux rapports mutuels des tierces parties dont les droits proviennent de l'expéditeur ou du destinataire.

Toute clause dérogeant aux dispositions des articles 459, 460 et 461 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de marchandises.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

463. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et documents, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de son préposé ou mandataire.

Le transporteur n'est pas tenu de vérifier si ces renseignements et documents sont

exact ou suffisants.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE QUATRIÈME
RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR
SECTION PREMIÈRE
DIVERS CAS DE RESPONSABILITÉ
PARAGRAPHE PREMIER

MORT OU LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER ET DOMMAGE CAUSÉ AUX BAGAGES

464. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, de perte ou d'avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si, et dans la mesure où, le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de son préposé ou mandataire.

Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

Sous réserve de dispositions contraires, dans le présent Titre, le terme "bagages" désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME

DOMMAGE CAUSÉ À LA MARCHANDISE

465. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, de perte ou d'avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants –

- (a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
- (b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou son préposé ou mandataire;
- (c) un fait de guerre ou un conflit armé;
- (d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

Le transport aérien, au sens de l'alinéa 1, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport aérien, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

Amended by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE TROISIÈME

RETARD

466. Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve qu'il, ou que son préposé ou mandataire, a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION DEUXIÈME

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

467. Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou une omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou d'une lésion subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la négligence ou un autre acte ou une omission préjudiciable de ce passager a causé le dommage ou y a contribué.

Le présent article s'applique à toutes les dispositions du présent Titre en matière de responsabilité, y compris l'alinéa 1 de l'article 468.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION TROISIÈME

INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE PREMIER

INDEMNISATION EN CAS DE MORT OU DE LÉSION SUBIE PAR LE PASSAGER

468. Pour le dommage prévu à l'alinéa 1 de l'article 464 et ne dépassant pas 113,100 droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

Le transporteur n'est pas responsable du dommage prévu à l'alinéa 1 de l'article 464 dans la mesure où il dépasse 113,100 droits de tirage spéciaux par passager, s'il prouve –

- (a) que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou une omission préjudiciable du transporteur ou de son préposé ou mandataire; ou
- (b) que le dommage résulte uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

Amended by Act No. 14 of 2017 w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME

LIMITES DE RESPONSABILITÉ RELATIVES AUX RETARDS, AUX BAGAGES ET AUX MARCHANDISES

469. En cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 466, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4,694 droits de tirage spéciaux par passager.

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard est limitée à la somme de 1,131 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 19 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des

Marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la destruction, la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien ou par le même récépissé ou, en l'absence de ces documents, par les mêmes indications consignées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 451, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de son préposé ou mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission d'un préposé ou mandataire, la preuve soit également apportée que celui-ci a agi dans l'exercice de ses fonctions.

Les limites fixées par l'article 468 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de 6 mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

Amended by Act No. 14 of 2017 w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE TROISIÈME

CONVERSION DES UNITÉS MONÉTAIRES

470. Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans le présent Titre sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. La conversion de ces sommes en roupies mauriciennes s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de la roupie mauricienne en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en droit de tirage spécial, de la roupie

mauricienne est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International, à la date du jugement, pour ses propres opérations et transactions.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE QUATRIÈME

STIPULATION ET RÉVISION DES LIMITES

471. Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent Titre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent Titre.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

472. Un transporteur peut stipuler que le contrat de transport peut fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles qui sont prévues dans le présent Titre, ou ne comporter aucune limite de responsabilité.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

473. Sans préjudice des dispositions de l'article 472 et sous réserve de l'alinéa 2, les limites de responsabilité prescrites aux articles 468 et 469 sont révisées tous les 5 ans par le dépositaire de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, tel qu'il est désigné au paragraphe 5 de l'article 53 de ladite Convention.

Lorsque ces révisions ont été effectuées par le dépositaire conformément à l'article 24 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, elles doivent être prises en compte dans l'application des dispositions du présent Titre.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION QUATRIÈME

MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ

PARAGRAPHE PREMIER

PAIEMENTS ANTICIPÉS

474. En cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, le transporteur, s'il y est tenu par la loi de son pays, versera sans retard des avances aux personnes physiques qui ont droit à un dédommagement pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME

PRINCIPE DES RE COURS

475. Dans le transport de passagers, de bagages ou de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent Titre, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par le présent Titre, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE TROISIÈME

PRÉPOSÉ OU MANDATAIRE

476. Si une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur à la suite d'un dommage prévu par le présent Titre, celui-ci pourra, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu du présent Titre.

Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur ou de son préposé ou mandataire ne doit pas dépasser lesdites limites.

Sauf pour le transport de marchandises, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE QUATRIÈME DÉLAIS DE PROTESTATION

477. La réception des bagages enregistrés et des marchandises, sans protestation par le destinataire, constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par un autre moyen prévu à l'alinéa 2 de l'article 450 ou à l'alinéa 2 de l'article 451.

En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de 7 jours pour les bagages enregistrés et de 14 jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les 21 jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise aura été mis à sa disposition.

Toute protestation doit être faite par réserve écrite et remise ou expédiée dans le délai prévu pour cette protestation.

A défaut de protestation dans les délais prévus, toute action contre le transporteur est irrecevable, sauf en cas de fraude de celui-ci.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE CINQUIÈME DÉCÈS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

478. En cas de décès de la personne responsable, une action en responsabilité est

recevable, conformément aux dispositions du présent Titre, à l'encontre de ceux qui représentent juridiquement sa succession.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE SIXIÈME

JURIDICTION COMPÉTENTE

479. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés à l'alinéa 1 ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un Etat où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

Aux fins de l'alinéa 2 –

- (a) "accord commercial" signifie un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers;
- (b) "résidence principale et permanente" désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE SEPTIÈME

ARBITRAGE

480. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur en vertu du présent Titre sera réglé par arbitrage. Cet accord sera consigné par écrit.

La procédure d'arbitrage se déroulera, au choix du demandeur, dans l'un des lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 479.

L'arbitre ou le tribunal arbitral appliquera les dispositions du présent Titre.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 seront réputées faire partie de toute clause ou de tout accord arbitral, et toute disposition contraire à telle clause ou à tel accord arbitral sera nulle et de nul effet.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE HUITIÈME

DÉLAI DE RECOURS ET DROIT DE RECOURS CONTRE DES TIERS

481. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

482. Le présent Titre ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

SECTION CINQUIÈME TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

483. Dans les cas de transport, régis par la définition de l'article 444, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des passagers, bagages ou marchandises est soumis aux règles établies par le présent Titre, et est censé être une des parties du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport

effectuée sous son contrôle.

Au cas d'un tel transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard s'est produit. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, l'expéditeur ou le destinataire.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE CINQUIÈME TRANSPORT INTERMODAL

484. Dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent, sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 465, qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions des articles 441 à 446.

Rien dans le présent Titre n'empêche les parties, dans le cas de transport intermodal, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les dispositions du présent Titre soient respectées en ce qui concerne le transport aérien.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE SIXIÈME

TRANSPORT AÉRIEN EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANPORTEUR CONTRACTUEL

SECTION PREMIÈRE

DOMAINE D'APPLICATION

485. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent lorsqu'une personne, ci-après dénommée "transporteur contractuel", conclut un contrat de transport régi par le présent Titre avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur, et qu'une autre personne, ci-après dénommée "transporteur de fait", effectue, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, tout ou partie du transport, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens du présent Titre. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION DEUXIÈME
ATTRIBUTION ET REPRÉSENTATION MUTUELLES DU TRANSPORTEUR
CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR DE FAIT
PARAGRAPHE PREMIER
ACTES OU OMISSIONS

486. Les actes ou omissions du transporteur de fait ou de son préposé ou mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

Les actes ou omissions du transporteur contractuel ou de son préposé ou mandataire agissant dans l'exercice de ses fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les montants prévus aux articles 468, 469, 470 et 473. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas le présent Titre, aucune renonciation à des droits ou moyens de défense prévus par le présent Titre et aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison mentionnée à l'article 469 n'aura d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME
NOTIFICATIONS ET PROTESTATIONS

487. Les instructions ou protestations à notifier au transporteur, en application du présent Titre, ont le même effet qu'elles soient adressées au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les instructions visées à l'article 459 n'ont d'effet que si elles sont adressées au transporteur contractuel.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

488. Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, celui-ci aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

SECTION TROISIÈME **RESPONSABILITÉ RESPECTIVE DU TRANSPORTEUR** **CONTRACTUEL ET DU TRANSPORTEUR DE FAIT**

489. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat mentionné à l'article 485, est régi par le présent Titre, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles du présent Titre, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

490. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé ou mandataire de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité applicables, en vertu du présent Titre, au transporteur dont il est le préposé ou mandataire, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées conformément au présent Titre.

Amended by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

491. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur ou du transporteur contractuel ou de leurs préposés ou mandataires, quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu du présent Titre, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite applicable à cette personne.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) **w.e.f. 16 December 2017**

492. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu du présent Chapitre ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent Chapitre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent Chapitre.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) **w.e.f. 16 December 2017**

493. Toute action en responsabilité prévue à l'article 488 doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée contre le transporteur contractuel, conformément à l'article 479, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Amended by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) **w.e.f. 16 December 2017**

SECTION QUATRIÈME

RAPPORTS ENTRE TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET TRANSPORTEUR DE FAIT

494. Sous réserve de l'article 488, aucune disposition du présent Chapitre ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les transporteurs, y compris tous droits à un recours ou dédommagement.

Added by [**\[Act No. 14 of 2017\]**](#) **w.e.f. 16 December 2017**

CHAPITRE SEPTIÈME

AUTRES DISPOSITIONS

PARAGRAPHE PREMIER

LIBERTÉ DE CONTRACTER

495. Rien dans le présent Titre ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport, de renoncer aux moyens de défense qui lui sont donnés en vertu du présent Titre ou d'établir des conditions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Titre.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE DEUXIÈME

OBLIGATION D'APPLICATION

496. Sont nulles et de nul effet toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles du présent Titre soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE TROISIÈME

ASSURANCE

497. Les transporteurs doivent contracter une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes du présent Titre.

Un transporteur peut être tenu, par un Etat partie à la Convention de Montréal du 28 mai 1999 à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une telle assurance.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE QUATRIÈME

TRANSPORT EFFECTUÉ DANS DES CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

498. Les dispositions des articles 450 à 452, 454 et 455 relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaire en dehors de toute opération normale de l'exploitation d'un transporteur.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

PARAGRAPHE CINQUIÈME

DEFINITION DU TERME “JOUR”

499. Lorsque dans le présent Titre il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

TITRE DEUXIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ DE L’EXPLOITANT ET DES ÉQUIPAGES

CHAPITRE PREMIER **DÉFINITIONS**

500. Aux fins du présent Titre –

- (a) un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissement a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression "en vol" s'applique à la période comprise entre le moment où cet aéronef est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé;
- (b) l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation;
- (c) est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de son préposé ou mandataire agissant au cours de l'exercice de ses fonctions, que ce soit ou non dans les limites de ses attributions;
- (d) le propriétaire est présumé être l'exploitant, et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE DEUXIÈME

PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ

501. En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les dispositions du Code Civil Mauricien.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

502. L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol, ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime conformément aux dispositions de l'article 503. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

503. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes des articles 501 ou 502 n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de son préposé ou mandataire. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de son préposé ou mandataire, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de son préposé ou mandataire, la personne ayant subi le dommage prouve que celui-ci a agi en dehors des limites de ses attributions.

En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de son préposé ou mandataire a aussi les effets prévus à l'alinéa 1.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

504. L'obligation de réparer le dommage mentionné à l'article 502 incombe principalement à l'exploitant de l'aéronef.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

505. En cas d'affrètement ou de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet aéronef.

Toutefois, si l'affrètement ou la location a été portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement de certaines formalités de publicité, notamment par son inscription au registre d'immatriculation de l'aéronef, le propriétaire n'est responsable que si les tiers établissent une faute de sa part.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

506. Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article 502.

La personne mentionnée à l'alinéa 1 peut opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes du présent Titre.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

507. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes des articles 502 à 506 n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils, ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

508. Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article 502 en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causés de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage, et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions de responsabilité prévues dans le présent Titre.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

509. Le présent Titre ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE TROISIÈME

ASSURANCE DESTINÉE À COUVRIR LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

510. L'Etat peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat soit assurée pour les dommages donnant lieu à réparation en vertu des dispositions du Chapitre Deuxième et pouvant survenir sur son territoire.

L'Etat peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a bien été contractée et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant de la solvabilité de l'assureur.

Lorsque l'Etat a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur, il peut, en outre, exiger des preuves complémentaires de solvabilité.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

511. L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces Etats.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

512. L'Etat peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un autre Etat.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

TITRE TROISIÈME

DES HYPOTHÈQUES, DES PRIVILÈGES, DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCÉE

CHAPITRE PREMIER

HYPOTHÈQUES SUR LES AÉRONEFS

513. L'aéronef est susceptible d'hypothèque. Il ne peut être grevé que d'hypothèque conventionnelle.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

514. L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre, dans ce cas, l'endos emporte translation du droit de l'hypothécaire.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

515. L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, les hélices, les appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

516. L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par les dispositions de l'article 520.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

517. Une hypothèque peut être constituée sur un aéronef en construction s'il a été préalablement déclaré à l'autorité administrative chargée de la tenue du registre d'immatriculation.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

518. L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que ces pièces soient individualisées.

Lorsque ces pièces sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles sont immédiatement remplacées.

Le créancier est prévenu de cette utilisation.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

519. Une publicité appropriée, effectuée sur les lieux où sont entreposées les pièces de rechange, avertit les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées. Elle comprend, le cas échéant, un inventaire indiquant la nature et le nombre des pièces de rechange hypothéquées.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

520. Toute hypothèque est inscrite sur un registre spécial tenu par le Conservateur des hypothèques. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

La radiation ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugement fait l'objet d'une mention au même registre.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

521. En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur cet état.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

522. S'il y a plusieurs hypothèques sur le même aéronef, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant l'heure de leur inscription.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

523. L'hypothèque est valable pendant 10 ans à compter du jour de son inscription. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

524. L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, 3 années d'intérêts en plus de l'année courante.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

525. L'inscription hypothécaire est radiée au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

526. Sauf le cas de vente forcée, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable des droits hypothécaires inscrits.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

527. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'aéronef suivent leur gage en quelque main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 528 et 531.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE DEUXIÈME

PRIVILÈGES

528. Sont seules privilégiées sur un aéronef, par préférence aux hypothèques, les

créances suivantes –

- (a) les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers;
- (b) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef;
- (c) Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

529. Les priviléges mentionnés à l'article 528 portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 521. Ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins qu'auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre spécial mentionné à l'article 520, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

Ils s'éteignent indépendamment des modalités normales d'extinction des priviléges –

- (a) par la vente en justice de l'aéronef;
- (b) en cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après la publication de la cession, sauf si, avant l'expiration de ce délai, le créancier a notifié sa créance à l'acquéreur au domicile élu par lui dans les publications.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

530. Les créances mentionnées à l'article 528 sont privilégiées dans l'ordre où elles sont énumérées par cet article.

Les créances de même rang viennent en concurrence et sont payées, en cas d'insuffisance, en proportion de leur montant.

Toutefois, les créances mentionnées aux paragraphes (b) et (c) de l'article 528 sont payées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

531. Les priviléges autres que ceux mentionnés à l'article 528 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces priviléges.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

532. Sauf le cas de vente forcée, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits hypothécaires inscrits ou sans le consentement des titulaires. L'autorité administrative chargée de la tenue du registre d'immatriculation refuse toute radiation tant que l'aéronef ne satisfait pas cette condition.

Added by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE TROISIÈME

SAISIE CONSERVATOIRE

533. Les aéronefs mauriciens et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

534. Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge par les autorités et dans les situations suivantes –

- (a) le ministre chargé des transports aériens, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat;
- (b) l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires.
- (c) l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

Added by [Act No. 14 of 2017] w.e.f. 16 December 2017

CHAPITRE QUATRIÈME

VENTE FORCÉE

535. Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférentables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le

prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause, sur le territoire mauricien, un dommage aux tiers à la surface, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef appartenant au même propriétaire.

Added by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017

TITRE QUATRIÈME

RÈGLEMENT

536. Les modalités d'application des articles du Livre Troisième peuvent faire l'objet d'un règlement de l'Attorney-General.

Added by [\[Act No. 14 of 2017\]](#) w.e.f. 16 December 2017